



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Octavie Modert, remplaçant M. Marc Spautz

Mme Anne Metzler, M. Gérard Meyer, M. Daniel Keskes, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Le président de la commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), invite les représentants du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire à faire état d'une observation concernant l'article 4 du projet de loi sous rubrique.

La représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que, suite à une analyse complémentaire de l'avis du Conseil d'État, il s'avère qu'un amendement de l'article 4 est nécessaire afin de répondre pleinement aux observations formulées par la Haute Corporation.

Plus précisément, l'article 4 ne prévoit actuellement pas de mesures pour l'application rétroactive de la réduction de prix appliquée aux clients finals raccordés à un réseau de chaleur. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de deux cas de figure : (1) la régularisation de l'application de la réduction avant l'entrée en vigueur du projet de loi et (2) la possibilité d'une application rétroactive de ladite réduction.

Il est ainsi proposé d'insérer un paragraphe 2 nouveau dans l'article 4 concernant ces deux cas de figure et de prévoir un relevé reprenant l'application de la réduction pendant cette période.

- *La Commission spéciale « Tripartite » adopte à l'unanimité un amendement parlementaire en ce sens.*

Cet amendement prévoit que l'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 4. Modalités de la réduction sur le prix variable contractuel ~~contribution financière vis-à-vis des clients finals~~ »

(1) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent la ~~contribution étatique sous forme de~~ réduction sur le prix variable contractuel en euro par kilowattheure de chaleur consommée au moment de l'établissement de la facture et reflètent de manière clairement visible sur leurs factures le prix variable contractuel ainsi que ~~la contribution étatique accordée~~ la réduction appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent leurs factures d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

(2) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent également la réduction prévue à l'article 2, paragraphe 3, sur le prix variable contractuel des quantités de chaleur fournies entre le 1^{er} octobre 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ils envoient jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard à leurs clients un relevé renseignant sur les quantités mensuelles de chaleur fournies endéans la période visée à l'alinéa 1^{er}, le prix variable contractuel facturé ainsi que la réduction appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent ce relevé d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

Si les fournisseurs concernés ont déjà appliqué, au moment de l'établissement de la facture, une réduction conformément à l'article 2, paragraphe 3, à des quantités de chaleur fournies endéans la période visée à l'alinéa 1^{er} et que la facture concernée ne reflète pas le prix variable contractuel ainsi que la réduction accordée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, ils incluent ces quantités dans le relevé visé à l'alinéa 2. ».

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact